

COMMISSION DES TEXTES

GUIDE REDACTIONNEL

CONVENTION DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Par acte sous signature privée contresigné par avocats

(Articles 229-1 et suivants du Code civil)

PREAMBULE

Le 1er janvier 2017, est entré en vigueur le nouvel article 229-1 du Code civil : « Lorsque les époux s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets, ils constatent, assistés chacun par un avocat, leur accord dans une convention prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par leurs avocats et établi dans les conditions prévues à l'article 1374 ».

Le contrôle de l'accord de divorce auparavant opéré par le juge est maintenant confié aux avocats qui s'assurent de la réalité de la volonté des époux, de la qualité de leur consentement ainsi que de la préservation des intérêts en cause et de l'équilibre de la convention.

Afin d'accompagner au mieux les avocats dans ces nouvelles missions, le Conseil national des barreaux publie un guide rédactionnel de la convention de divorce par consentement mutuel.

Ces lignes directrices vous sont proposées à titre informatif pour vous guider dans la rédaction des conventions de divorce par consentement mutuel. Il vous appartient d'en adapter la rédaction en fonction du contexte et de la situation des époux et de l'évolution des textes applicables en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux.





TABLE DES MATIERES

CONVENTION DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE CONTRESIGNE PAR AVOCATS (ARTICLES 229-1 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL)	1
PREAMBULE	1
ARTICLE 1: RUPTURE DU MARIAGE	3
ARTICLE 2 : LES CONSEQUENCES DU DIVORCE ENTRE LES EPOUX	3
ARTICLE 2.1. - NOM MARITAL.....	3
ARTICLE 2.2. - SORT DU DOMICILE CONJUGAL.....	3
ARTICLE 2.3. - DONATIONS ET AVANTAGES MATRIMONIAUX.....	4
ARTICLE 2.4. - LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL.....	4
ARTICLE 2.5. - DETERMINATION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE.....	5
ARTICLE 2.6. - IMPOTS.....	10
ARTICLE 3 : LES CONSEQUENCES DU DIVORCE POUR LES ENFANTS	11
ARTICLE 3.1. AUTORITE PARENTALE.....	11
ARTICLE 3.2. RESIDENCE DES ENFANTS - DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT.....	11
ARTICLE 3.3. CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET A L'EDUCATION DES ENFANTS.....	12
ARTICLE 3.4. LA REVISION DES MODALITES D'ORGANISATION DE VIE DES ENFANTS ET DE LA CONTRIBUTION A L'EDUCATION ET L'ENTRETIEN DES ENFANTS.....	13
ARTICLE 4 : REMISE EN CAUSE DE LA CONVENTION	14
ARTICLE 4.1. FORCE OBLIGATOIRE DE LA CONVENTION.....	14
ARTICLE 4.2. INTANGIBILITE DU PRINCIPE DU DIVORCE.....	14
ARTICLE 4.3. INEXECUTION DE L'UNE DES CLAUSES DE LA CONVENTION.....	14
ARTICLE 4.4. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES.....	15
ARTICLE 4.5. VICES DU CONSENTEMENT ET NULLITE RELATIVE.....	15
ARTICLE 5 : CLAUSES FACULTATIVES	15
ARTICLE 5.1. ACCORD COMPLET.....	15
ARTICLE 5.2. CONFIDENTIALITE.....	16
ARTICLE 5.3. NOTIFICATIONS.....	16
ARTICLE 5.4. PRESCRIPTION.....	16
ARTICLE 5.5. LANGUE DU CONTRAT.....	16
ARTICLE 5.6. MEDIATION.....	16
ARTICLE 5.7. DROIT APPLICABLE.....	16
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES	17
ARTICLE 6.1. PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIES A LA PROCEDURE ET A LA LIQUIDATION.....	17
ARTICLE 6.2. ENVOI DE LA CONVENTION DE DIVORCE ET DE SES ANNEXES A L'ETUDE NOTARIALE.....	17
ARTICLE 6.3. DEPOT DE LA CONVENTION AU RANG DES MINUTES DE L'ETUDE NOTARIALE.....	17
ARTICLE 6.4. FORMALITES D'ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION.....	18
ARTICLE 6.5. TRANSCRIPTION DU DIVORCE.....	18
ARTICLE 7 : DISP. PROPRES A L'ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE CONTRESIGNE PAR AVOCATS	18
ARTICLE 7.1. OBLIGATION DE CONSEIL DE L'AVOCAT.....	18
ARTICLE 7.2. SINCERITE DES MENTIONS PORTEES A L'ACTE.....	18
DANS L'HYPOTHESE OU IL EXISTE DANS LA PROCEDURE DES ELEMENTS D'EXTRANEITE	20
§1 Compétence internationale des autorités	20
I/ Prononcé du divorce.....	20
II/ Responsabilité parentale.....	22
III/ Obligations alimentaires.....	23
§2 Loi applicable	24
I/ Prononcé du divorce.....	24
II/ Responsabilité parentale.....	24
III/ Obligations alimentaires.....	25
IV/ Liquidation du régime matrimonial.....	26
MODÈLE DE FORMULAIRE D'INFORMATION DES ENFANTS MINEURS DANS LE CADRE D'UN DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE CONTRESIGNÉ PAR AVOCATS, DÉPOSÉ AU RANG DES MINUTES D'UN NOTAIRE	27

CONVENTION DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL
Par acte sous signature privée contresigné par avocats
(Articles 229-1 et suivants du Code civil)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur/Madame épouse

Né(e) le, à

De nationalité

Profession

Demeurant

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

[Bien renseigner : les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession, résidence Important de préciser tous les prénoms inscrits sur l'acte de naissance. A défaut nullité art.229-3 1°. NE RIEN OUBLIER CONCERNANT LES MENTIONS]

Ayant pour avocat : Maître, avocat au barreau de

[Sous peine de nullité art. 229-3 2° : Indiquer le nom de l'avocat, la structure au sein de laquelle il exerce, l'adresse et le barreau où l'avocat est inscrit]

ET

Monsieur/Madame épouse

Né(e) le, à

De nationalité

Profession

Demeurant

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

[Bien renseigner : les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession, résidence Important de préciser tous les prénoms inscrits sur l'acte de naissance. A défaut nullité art. 229-3 1°. NE RIEN OUBLIER CONCERNANT LES MENTIONS]

Ayant pour avocat : Maître, avocat au barreau de

[Sous peine de nullité art. 229-3 2° : Indiquer le nom de l'avocat, la structure au sein de laquelle il exerce, l'adresse et le barreau où l'avocat est inscrit]

GUIDE REDACTIONNEL

PREAMBULE

Préambule

Madame/Monsieur **XX** et Monsieur/Madame **YY**, ci-après dénommés les parties qui ne sont placées sous aucun des régimes de protection au sens de l'article 425 et suivants du Code civil, ont décidé d'envisager la rupture de leur mariage.

Assistés chacun par leur avocat, ils ont recherché un accord sur les causes et conséquences de leur divorce.

Ils ont été informés par leurs avocats respectifs des dispositions légales en vigueur, des obligations et des choix en découlant pour eux.

Ils ont échangé par l'intermédiaire de leurs avocats leurs propositions réciproques.

Ils se sont rencontrés en présence de leurs avocats pour discuter de l'ensemble des questions ouvertes par leur divorce.

Ils déclarent avoir négocié conformément aux articles 1112 et 1112-1 du Code civil qui obligent à négocier de bonne foi et à une parfaite loyauté ainsi qu'à la transparence sur les informations échangées.

[NB : Détailler les informations échangées]

.....

Ils sont parvenus à un accord complet objet de la présente convention pour laquelle ils ont disposé d'un délai de quinze jours de réflexion aujourd'hui écoulé.

Madame/Monsieur **XX** et Monsieur/Madame **YY** déclarent sur l'honneur que leur identité est conforme à celle indiquée en tête de la présente ainsi que toutes les informations les concernant aux termes de cette convention.

Les parties, d'un commun accord, constatent la qualité de contrat à exécution instantanée des présentes et le réputent comme tel. Une telle qualification est déterminante de leur consentement.

Date et lieu du mariage

.....

Régime matrimonial

.....

Enfants

().- **X**. enfants sont issus de cette union :

Enfant 1 :

- né le à
Nationalité (française)
Profession
Demeurant

Compétence internationale et loi applicable

Dans l'hypothèse où il existe des éléments d'extranéité dans la procédure, se reporter à la partie in fine.

GUIDE REDACTIONNEL

CONVENTION DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Par acte sous signature privée contresigné par avocats (Art. 229-1 et s. C. civ.)

Version arrêtée en l'état de la réglementation au 1er mars 2017

ARTICLE 1 :**RUPTURE DU MARIAGE**

Les parties, ayant toute faculté d'exprimer librement leur volonté, consentent à leur divorce.

Elles ont été informées des conséquences de leur consentement au divorce par leurs avocats respectifs qui, au travers des entretiens qu'ils ont eu avec eux, se sont assurés que leur volonté était réelle et leur consentement libre et éclairé.

Elles sont informées de ce que leur mariage prendra fin à leur égard au jour du dépôt de la convention au rang des minutes de l'Etude notariale **NN** et qu'il sera opposable à l'égard des tiers au jour de la transcription sur l'acte de mariage conformément aux dispositions de l'article 262 du Code civil.

ARTICLE 2 :**LES CONSEQUENCES DU DIVORCE ENTRE LES EPOUX****ARTICLE 2.1. - NOM MARITAL****Hypothèse 1 : conserve l'usage du nom marital**

Les parties conviennent, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 264 du Code civil, que Madame **XX** ou Monsieur **YY** pourra conserver l'usage de son nom marital, postérieurement au prononcé du divorce.

Hypothèse 2 : ne conserve pas l'usage du nom marital

Les parties conviennent, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 264 du Code civil, que Madame/Monsieur **XX** ou Monsieur/Madame **YY** perdra l'usage de son nom marital au prononcé du divorce.

ARTICLE 2.2. - SORT DU DOMICILE CONJUGAL**Hypothèse 1 : parties locataires :**

Le droit au bail du domicile conjugal est attribué à Madame/Monsieur **XX** ou Monsieur/Madame **XX** (délai éventuel pour quitter les lieux).

Hypothèse 2 : parties propriétaires :

Dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial annexée aux présentes, la propriété du bien immobilier constituant le domicile conjugal est attribuée à Madame/Monsieur **XX** ou Monsieur/Madame **YY**

Ou autres modalités selon l'hypothèse retenue : bien restant en indivision avec un droit d'usage et d'habitation / attribution du bien à titre de prestation compensatoire...etc...

ARTICLE 2.3. - DONATIONS ET AVANTAGES MATRIMONIAUX

Connaissance prise des dispositions de l'article 265 du Code civil, les parties révoquent expressément toutes les donations et avantages matrimoniaux prenant effets à la dissolution du mariage ou au décès de l'une des parties ainsi que toutes dispositions à cause de mort accordées par une des parties envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union.

Ils renoncent (ou non) à :

[Apporter des précisions s'il existe des avantages ou donations afin que les parties soient totalement informées de ce à quoi elles renoncent ou non].

.....
.....

ARTICLE 2.4. - LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL

Régime matrimonial

[Préciser la nature du régime matrimonial et le cas échéant la date du contrat de mariage.]

.....
.....

Date des effets du divorce

Conformément à l'article 262-1 du Code civil, la date des effets du divorce, dans les rapports entre les parties en ce qui concerne leur patrimoine, est fixée soit :

- à la date du (*date décidée par les parties*),
- au plus tard, à la date à laquelle la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce acquiert force exécutoire, à savoir à la date du dépôt de la convention au rang des minutes de l'Etude notariale NN.....

Reprise des effets personnels

Les parties déclarent qu'elles sont en possession de leurs vêtements et objets personnels.

Liquidation du régime matrimonial

Hypothèse 1 : il existe au moins un bien immobilier

Les parties ont confié à l'Etude notariale NN....., le soin d'établir un acte de liquidation et partage de leur régime matrimonial, lequel a été régularisé en date du, annexé à la présente convention et faisant corps avec elle.

Les parties soussignées déclarent être intégralement remplies de leurs droits.

En conséquence, Madame/Monsieur XX et Monsieur/Madame YY renoncent à élever à l'avenir toutes réclamations ou contestations relatives à la liquidation et au partage intervenu entre eux ou à faire valoir la moindre créance, indemnité ou compensation dans le cadre des droits qu'ils avaient ou auraient pu tenir de leur régime matrimonial.

Hypothèse 2 : les parties ne détiennent pas de bien immobilier

[Détailler l'ensemble de la liquidation.]

Les parties reconnaissent expressément que l'estimation des biens a été fixée d'un commun accord, elles en acceptent la valorisation indiquée dans la présente convention.

Les parties soussignées déclarent être intégralement remplies de leurs droits.

En conséquence, Madame/Monsieur **XX** et Monsieur/Madame **YY** renoncent à élever à l'avenir toutes réclamations ou contestations relatives à la liquidation et au partage intervenu entre eux ou à faire valoir la moindre créance, indemnité ou compensation dans le cadre des droits qu'ils avaient ou auraient pu tenir de leur régime matrimonial.

Hypothèse 3 : il n'y pas lieu à liquidation

Les parties déclarent qu'elles ne possèdent aucun bien mobilier ou immobilier commun ou indivis, qu'il n'existe aucune créance entre elles et qu'il n'y a en conséquence pas lieu à liquidation.

Caractère définitif du partage

Les parties reconnaissent avoir été informées que le dépôt du divorce au rang des minutes de l'Etude notariale revêt un caractère définitif.

Les parties reconnaissent expressément que l'estimation des biens a été fixée d'un commun accord, elles en acceptent la valorisation indiquée dans la présente convention.

Les parties ont été informées que le partage revêt un caractère définitif sauf en cas d'omission d'un bien, d'un passif ou d'une créance.

ARTICLE 2.5. - DETERMINATION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE***Rappel des éléments d'appréciation***

Les parties, assistées de leurs avocats, ont pris connaissance des articles 270 et 271 du Code civil :

« Le divorce met fin au devoir de secours entre époux.

L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.

Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture. »

« La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

A cet effet, le juge prend en considération notamment :

- La durée du mariage ;
- L'âge et l'état de santé des époux ;
- Leur qualification et leur situation professionnelles ;
- Les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;
- Le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;
- Leurs droits existants et prévisibles ;
- Leur situation respective en matière de pensions de retraite en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa. »

A / ANALYSE DES CRITERES

Situation de Madame ou Monsieur (partie 1)

Durée du mariage, âge et état de santé.-

.....
.....
.....

Leur qualification et leur situation professionnelles ;

Madame ou Monsieur **XX** exerce la profession de

[Si cela s'avère utile pour expliquer le montant de la prestation compensatoire, développer les qualifications]

Les conséquences des choix professionnels faits par l'une des parties pendant la vie commune

(Si cela s'avère utile pour expliquer le montant de la prestation compensatoire, développer les conséquences de l'organisation de vie des époux et des sacrifices qui ont pu être faits par le créancier de la prestation compensatoire)

Revenus :

Revenus professionnels. - Ses revenus sont les suivants :

Revenus de capitaux mobiliers.-
.....

Revenus fonciers.-
.....

Total des revenus.-
.....

Droits prévisibles à la retraite.-
.....

Charges incompressibles.- *[Insérer montant de charges]*

Patrimoine.

Le patrimoine de Madame ou Monsieur **XX** est le suivant :

Droits dans la liquidation du régime matrimonial. – Les droits dans la liquidation de Madame ou Monsieur **XX** s'élèveront à la somme de ...*préciser le montant*..... €

Situation de Monsieur /Madame (Partie 2)**Durée du mariage, âge et état de santé.-**

.....

Leur qualification et leur situation professionnelles ;

Madame ou Monsieur **XX** exerce la profession de

[Si cela s'avère utile pour expliquer le montant de la prestation compensatoire, développer les qualifications]

Les conséquences des choix professionnels faits par l'une des parties pendant la vie commune

(Si cela s'avère utile pour expliquer le montant de la prestation compensatoire, développer les conséquences de l'organisation de vie des époux et des sacrifices qui ont pu être faits par le créancier de la prestation compensatoire)

Revenus :

Revenus professionnels. - Ses revenus sont les suivants :

Revenus de capitaux mobiliers.-

Revenus fonciers.-

Total des revenus.-

Droits prévisibles à la retraite.-

Charges incompressibles.- *[Insérer montant de charges]*

Patrimoine.

Le patrimoine de Madame ou Monsieur **XX** est le suivant :

Droits dans la liquidation du régime matrimonial. – Les droits dans la liquidation de Madame ou Monsieur **XX** s'élèveront à la somme de ...*préciser le montant*..... €

B / MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Hypothèse 1 : absence de disparité

Absence de disparité. - Compte tenu des éléments d'appréciation définis par les articles 270 et 271 du Code civil et de leurs droits issus de la liquidation du régime matrimonial, les parties conviennent qu'il n'y a pas lieu au versement d'une prestation compensatoire.

Les parties reconnaissent expressément avoir été informées que la prestation compensatoire est fixée au moment du divorce et qu'ils ne pourront formuler de demande ultérieure à ce titre.

Hypothèse 2 : existence d'une disparité

Existence d'une disparité. - Compte tenu des éléments d'appréciations définis par les articles 270 et 271 du Code civil et de leurs droits issus de la liquidation du régime matrimonial, les parties constatent qu'il existe une disparité de niveau de vie résultant du divorce et conviennent qu'il y a lieu au versement d'une prestation compensatoire au bénéfice de Madame ou Monsieur **XX** ou de Madame ou Monsieur **YY**

Les parties reconnaissent expressément avoir été informées qu'ils ne pourront formuler de demande ultérieure à ce titre, sauf les cas de révision prévus aux articles 275, 276, 276-3, 276-4 et 279 du Code civil.

Montant de la prestation compensatoire

Il est convenu entre les parties d'un commun accord que Madame ou Monsieur versera une prestation compensatoire à Madame ou Monsieur fixée à la somme de ... **(préciser le montant)**..... €selon les modalités de règlement ci-après convenues.

Modalités de règlement de la prestation compensatoire

- **Hypothèse 1 : prestation compensatoire sous forme d'un capital (article 274 ou 275 du Code civil)**

Cette somme de €sera versée sous la forme d'un capital en numéraire exigible le jour où le prononcé du divorce sera devenu définitif, soit au jour du dépôt au rang des minutes de l'étude de Maître, notaire. *(Ou à toute autre date convenue entre les parties sous réserve, s'agissant d'un capital, que la prestation compensatoire soit versée dans un délai inférieur à un an suivant le dépôt au rang des minutes)*

OU

Cette somme de ... **(préciser le montant)**..... €sera versée sous la forme d'un capital, réglé par une somme mensuelle de ... **(préciser le montant)**..... €du jour où le prononcé du divorce sera devenu définitif pendant une période de **(Inférieure à 12 mois)**.

- **Hypothèse 2 : prestation compensatoire sous forme de rente ou d'une rente viagère (article 276 du Code civil)**

Les parties ont convenu que Monsieur ou Madame versera une rente viagère de ... **(préciser le montant)**..... €par mois.

Les parties ont convenu que Monsieur ou Madame versera une rente de ... **(préciser le montant)**..... € par mois soit la somme de€ par an pendant une durée de ans.

Les modalités de recouvrement de la prestation compensatoire sous forme de rente ou de rente viagère. -

En cas de non-paiement de la prestation compensatoire sous forme de rente, le créancier dispose de plusieurs possibilités pour recouvrer les sommes dues :

- ✓ La procédure de paiement direct des pensions alimentaires des articles L. 213-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution Les frais de procédures sont à la charge du débiteur.
- ✓ La procédure de saisine des rémunérations des articles R3252-11 et suivants du Code du travail si le débiteur est salarié.
- ✓ Le débiteur peut aussi recourir à la procédure de recouvrement du Trésor public prévue par la loi n°75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires.

La révision de la prestation compensatoire sous forme de rente ou de rente viagère. -

La révision de la prestation compensatoire sous forme de rente est fixée aux articles suivants :

Article 276-3 du Code civil :

« La prestation compensatoire fixée sous forme de rente peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties.

La révision ne peut avoir pour effet de porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge. »

Article 276-4 du Code civil :

« Le débiteur d'une prestation compensatoire sous forme de rente peut, à tout moment, saisir le juge d'une demande de substitution d'un capital à tout ou partie de la rente. La substitution s'effectue selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le créancier de la prestation compensatoire peut former la même demande s'il établit qu'une modification de la situation du débiteur permet cette substitution, notamment lors de la liquidation du régime matrimonial.

Les modalités d'exécution prévues aux articles 274, 275 et 275-1 sont applicables. Le refus du juge de substituer un capital à tout ou partie de la rente doit être spécialement motivé. »

Les sanctions pénales encourues en cas de défaillance : délit d'abandon de famille. -

Article 227-3 du Code pénal :

«Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire, une convention judiciairement homologuée ou une convention prévue à l'article 229-1 du code civil lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par le code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les infractions prévues par le premier alinéa du présent article sont assimilées à des abandons de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil. »

○ Hypothèse 3 : prestation compensatoire sous forme de l'attribution d'un bien ou de droits soumis à la publicité foncière

Cette prestation compensatoire d'un montant de ... (préciser le montant)..... € sera versée sous forme d'abandon des droits détenus sur (précisez la nature des droits immobiliers ou du bien attribué à titre de prestation compensatoire) par Monsieur ou Madame XX..... au bénéficiaire de Madame ou Monsieur YY.....

L'attribution de ce bien ou de ces droits soumis à la publicité foncière est opérée par acte dressé en la forme authentique devant notaire, annexé à la convention, conformément aux dispositions de l'article 1145 du CPC.

ARTICLE 2.6. - IMPOTS

[A compléter]

Impôt sur le revenu

La déclaration de revenus au titre de l'année [Préciser l'année] sera effectuée en commun.

Les parties paieront l'impôt du prorata de leurs revenus au titre de cette année.

Impôt de solidarité sur la fortune

.....
.....

Rattachement fiscal des enfants

.....
.....

ARTICLE 3.3. CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET A L'EDUCATION DES ENFANTS

A / MONTANT DE LA CONTRIBUTION

En droit.- L'article 371-2 du Code civil prévoit que :

« Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur ».

En l'espèce :

- **Ressources respectives des parties :**

Madame/Monsieur **XX** : €

Monsieur/Madame **XX** : €

- **Besoins des enfants :** €

[Détailier]

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

- **Montant de la contribution à l'éducation et l'entretien des enfants :** €

B / INDEXATION

Cette contribution est indexée sur l'indice national de l'ensemble des prix à la consommation des ménages urbains, série France entière.

Elle sera revalorisée le premier janvier de chaque année par le débiteur (la débitrice) en fonction de la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains, série France entière sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, selon la formule :

(Pension initiale) x (indice du mois de janvier précédant la revalorisation)

Pension revalorisée : -----

Indice du mois de la décision

La première révision interviendra le :

GUIDE REDACTIONNEL

CONVENTION DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Par acte sous signature privée contresigné par avocats (Art. 229-1 et s. C. civ.)

Version arrêtée en l'état de la réglementation au 1er mars 2017

C/ MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA PENSION ALIMENTAIRE EN CAS D'IMPAYES

Sont applicables :

- la procédure de paiement direct des articles L213-1 à L213-6 du code des procédures civiles d'exécution.
- les procédures de recouvrement classiques :
 - o la procédure de saisie des rémunérations des articles R3252-11 et suivants du Code du travail si le débiteur est salarié ;
 - o la procédure de saisie attribution des articles L211-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution pour récupérer les sommes disponibles sur les comptes bancaires du débiteur ;
 - o la procédure de saisie-vente de biens meubles corporels des articles L. 221-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution.
- les procédures administratives : recouvrement par la Caisse d'allocation familiale ou la mutualité sociale agricole (art. L581-1 à L. 581-10 du Code de la sécurité sociale) et recouvrement par le trésor public (loi n°75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires)

D/ SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON-PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION A L'EDUCATION DES ENFANTS : DELIT D'ABANDON DE FAMILLE

Article 227-3 du Code pénal

« Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire, une convention judiciairement homologuée ou une convention prévue à l'article 229-1 du code civil lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par le code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les infractions prévues par le premier alinéa du présent article sont assimilées à des abandons de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.»

ARTICLE 3.4. LA REVISION DES MODALITES D'ORGANISATION DE VIE DES ENFANTS ET DE LA CONTRIBUTION A L'EDUCATION ET L'ENTRETIEN DES ENFANTS

Conformément aux dispositions de l'article 373-2-13 du Code civil :

« Les dispositions contenues dans la convention homologuée ou dans la convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ainsi que les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande des ou d'un parent ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non. »

ARTICLE 4 :

REMISE EN CAUSE DE LA CONVENTION

ARTICLE 4.1. FORCE OBLIGATOIRE DE LA CONVENTION

Les parties reconnaissent avoir été informées de ce que leur consentement au principe du divorce et à ses conséquences, qu'elles soient juridiques, matérielles ou financières, est donné de manière irrévocable dès la signature de la Convention et de ce que ce consentement ne peut être unilatéralement remis en cause.

ARTICLE 4.2. INTANGIBILITE DU PRINCIPE DU DIVORCE

Les parties reconnaissent qu'elles ne peuvent pas contractuellement réviser les clauses de la Convention relatives aux droits dont elles n'ont pas la libre disposition et notamment celles qui portent sur le principe et les effets du divorce.

ARTICLE 4.3. INEXECUTION DE L'UNE DES CLAUSES DE LA CONVENTION

4.3.1. Conséquences possibles de l'inexécution

Les parties sont dûment informées des dispositions de l'article 1217 du Code civil aux termes duquel :

« La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;*
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;*
- solliciter une réduction du prix ;*
- provoquer la résolution du contrat ;*
- demander réparation des conséquences de l'inexécution.*

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter. »

4.3.2. Aménagement des sanctions de l'inexécution

Dans l'hypothèse de l'inexécution de l'une des clauses de la présente convention, et notamment de non-règlement d'une rente versée par l'une des parties à l'autre à titre de prestation compensatoire ou d'une pension alimentaire versée à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants, Madame ou Monsieur **XX** ou Madame ou Monsieur **YY**, en sa qualité de créancier de l'obligation inexécutée renonce expressément à se prévaloir de la résolution de la présente convention en ce qu'elle constate le divorce des époux.

Toute action en résolution ne pourra porter que sur les conséquences du divorce.

Ou

Dans l'hypothèse de l'inexécution de l'une des clauses de la présente convention, et notamment de non-règlement d'une rente versée par l'une des parties à l'autre à titre de prestation compensatoire ou d'une pension alimentaire versée à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des enfants, Madame ou Monsieur **XX** ou Madame ou Monsieur **YY**, en sa qualité de créancier de l'obligation inexécutée renonce expressément à se prévaloir de la résolution de la présente convention, telle que prévue par les articles 1224 à 1230 du Code civil, faisant le choix d'en poursuivre l'exécution forcée (articles 1221 et 1222 du Code civil) et/ou de demander réparation pour ladite inexécution (articles 1231 à 1231-7 du Code civil).

ARTICLE 4.4. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

Les parties sont informées qu'aux termes de l'article 1195 du Code civil « *Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.*

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »

Les parties conviennent expressément d'assumer le risque d'un changement de circonstances imprévisibles et que la convention de divorce ne pourra être remise en cause en application de l'article 1195 du Code civil.

Les parties demeurent libres de solliciter la révision de la prestation compensatoire en application des articles 275, 276, 276-3, 276-4 et 279 du Code civil et/ou de la révision de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants ou l'organisation de leur vie sur le fondement de l'article 373-2-13 du Code civil.

ARTICLE 4.5. VICES DU CONSENTEMENT ET NULLITE RELATIVE

Les parties sont informées des dispositions prévues aux articles 1130 du Code civil et suivants, relatives à la nullité éventuelle de la convention en cas de vices du consentement tels que l'erreur, le dol ou la violence et notamment l'état de dépendance.

En application de l'article 1184 du Code civil, les parties conviennent qu'aucune des clauses de la présente convention n'est déterminante de leur consentement sur le divorce constaté. Dès lors, elles conviennent expressément que la nullité éventuelle de l'une des clauses du contrat n'affectera pas la validité du divorce.

OU

En application de l'article 1184 du Code civil, les parties conviennent qu'aucune des clauses de la présente convention n'est déterminante de leur consentement. Dès lors, elles conviennent expressément que la nullité éventuelle de l'une des clauses du contrat n'affectera pas la validité du reste de la convention.

ARTICLE 5 :

CLAUSES FACULTATIVES

[Au choix de l'avocat]

ARTICLE 5.1. ACCORD COMPLET

La Convention représente dès sa signature la totalité de l'accord des parties relativement à son objet tel que défini dans la présente convention et se substitue à tous les accords antérieurs, écrits ou oraux, relatifs au même objet. Les engagements des parties ne pourront être modifiés, complétés ou contredits sur le fondement de déclarations effectuées ou de documents échangés pendant les négociations.

ARTICLE 5.2. CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à ne pas divulguer les informations par elles échangées en exécution de la Convention, à l'exception des informations déjà publiques ou dont elles auraient eu connaissance préalablement à la signature. La présence clause ne fait pas obstacle à la transmission d'une information imposée par la loi ou la réglementation d'ordre public en vigueur.

ARTICLE 5.3. NOTIFICATIONS

Sauf clause contraire, toute notification aux termes des présentes est réputée valablement faite par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, aux adresses déclarées aux présentes par les parties.

ARTICLE 5.4. PRESCRIPTION

Par accord des parties, toute action en nullité de la Convention sera réputée prescrite un an après la signature du contrat ou, s'agissant d'un vice du consentement, un an après qu'il a été découvert ou a cessé.

Les parties conviennent également que les actions en résolution ou en exécution de la Convention seront réputées prescrites un an après l'événement qui leur donne naissance, à l'exception des actions en paiement ou en répétition visées par l'article 2254 alinéa 3 du Code civil.

ARTICLE 5.5. LANGUE DU CONTRAT

Dans l'hypothèse où une traduction de la Convention dans une autre langue que le français serait fournie à l'une ou l'autre des parties, toute divergence entre les deux écrits se résoudra nécessairement par application de la version française de la Convention.

ARTICLE 5.6. MEDIATION

Tout différend opposant les parties relativement à la Convention doit être soumis, préalablement à toute action judiciaire, à la médiation d'un avocat médiateur référencé auprès du Centre National de Médiation des Avocats. Le médiateur est désigné d'un commun accord par les parties dans un délai de A défaut d'accord dans le délai, la partie la plus diligente pourra saisir le juge afin qu'il procède à cette désignation.

ARTICLE 5.7. DROIT APPLICABLE

La Convention est soumise au droit français qui en régira la validité, l'exécution et l'interprétation.

ARTICLE 6.4. FORMALITES D'ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

Hypothèse où la convention de divorce comporte un état liquidatif du régime matrimonial :

L'avocat de Madame ou Monsieur **XX** ou Monsieur ou Madame **YY** adressera aux impôts le quatrième original destiné à la formalité de l'enregistrement, accompagné de ses annexes, dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Hypothèse où il existe un acte authentique (liquidation avec biens soumis à publicité foncière ou prestation compensatoire portant sur des biens soumis à publicité foncière)

Maître **NN**, notaire, adressera aux impôts le quatrième original destiné à la formalité de l'enregistrement, accompagné de ses annexes, dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Hypothèse où il n'y a pas lieu à liquidation mais une prestation compensatoire soumise à enregistrement

L'avocat de Madame ou Monsieur **XX** ou Madame ou Monsieur **YY**, adressera aux impôts le quatrième original destiné à la formalité de l'enregistrement, accompagné de ses annexes, dans le délai de **XXX** à compter de la date du dépôt. (NB : pas de délai impératif dans cette hypothèse)

ARTICLE 6.5. TRANSCRIPTION DU DIVORCE

L'avocat de Madame ou Monsieur **XX** ou Madame ou Monsieur **YY**, adressera l'attestation de dépôt de la convention à l'officier d'état civil du lieu de leur mariage aux fins de la transcription de la mention du divorce en marge de l'acte de mariage.

ARTICLE 7 :

DISPOSITIONS PROPRES A L'ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE CONTRESIGNE PAR AVOCATS

ARTICLE 7.1. OBLIGATION DE CONSEIL DE L'AVOCAT

Conformément aux dispositions de l'article 66-3-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 créé par la loi n°2011-331 du 28 mars 2011, art. 3 : « *En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte.* » Madame ou Monsieur **XX** et Monsieur ou Madame **XX**, éclairés par leurs conseils respectifs, ont décidé de régler de manière complète et définitive les effets et les conséquences du divorce dans les termes énoncés par la présente convention.

ARTICLE 7.2. SINCERITE DES MENTIONS PORTEES A L'ACTE

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'article 1374 du Code civil qui dispose que :

« L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.

Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. »

GUIDE REDACTIONNEL

CONVENTION DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Par acte sous signature privée contresigné par avocats (Art. 229-1 et s. C. civ.)

Version arrêtée en l'état de la réglementation au 1er mars 2017

Les avocats soussignés certifient et attestent que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'indiquée en tête de la présente convention a été régulièrement justifiée par la production des pièces suivantes : actes de naissance de moins de trois mois, acte de mariage de moins de trois mois, pièce d'identité en cours de validité, le cas échéant contrat de mariage.

Les parties certifient exactes les déclarations les concernant contenues dans la présente convention, puis les avocats soussignés ont recueilli leurs signatures en dernière page et ont eux-mêmes paraphé et signé.

Fait à [Lieu]....., en trois [quatre si enregistrement] exemplaires originaux, le [Date].....

Madame/Monsieur XX.....

Monsieur/Madame YY.....

Maître XX.....

Maître YY.....

NB : A dater et signer et parapher 1) par les parties 2) par les avocats

DANS L'HYPOTHESE OU IL EXISTE DANS LA PROCEDURE DES ELEMENTS D'EXTRANEITE

COMPETENCE INTERNATIONALE ET LOI APPLICABLE

Il existe en l'espèce des éléments d'extranéité en raison de :

- la nationalité étrangère [*Renseigner le pays*] de Madame ou Monsieur XX et de Madame ou Monsieur YY ;
- la résidence habituelle à l'étranger de Madame ou Monsieur XX et de Madame ou Monsieur YY.

De sorte qu'il est nécessaire de justifier la compétence internationale des autorités françaises et de déterminer la loi applicable.

§1 COMPETENCE INTERNATIONALE DES AUTORITES

I/ PRONONCE DU DIVORCE

Textes applicables. NOTA : La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXIème siècle (ci-après « loi du 18 novembre 2016 ») dispose en son article 50 que le divorce par consentement mutuel fera désormais l'objet d'une convention privée contresignée par avocats et déposée au rang des minutes d'un notaire, excluant *de facto* le recours au juge.

Le règlement des conflits de compétence des autorités s'avère néanmoins toujours nécessaire dans la mesure où la France, en tant qu'Etat membre de l'Union Européenne, applique en matière de divorce le Règlement CE n°2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale (ci-après « Règlement Bruxelles II bis »).

Or, le droit européen prime sur le droit national, et notamment l'article 17 du Règlement Bruxelles II bis imposant à la juridiction de l'Etat membre de vérifier d'office sa compétence.

La coexistence entre le Règlement Bruxelles II bis et les dispositions de la loi du 18 novembre 2016 est d'autant plus facilitée que :

L'article 2 du Règlement Bruxelles II bis énonce les définitions suivantes :

« Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1) « juridiction », **toutes les autorités compétentes des Etats-membres** dans les matières relevant du présent règlement en vertu de l'article 1er
- 2) « juge » le juge **ou le titulaire de compétences équivalentes** à celles du juge dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement ;
- 3) « Etat membre » **tous les Etats membres** à l'exception du Danemark ;
- 4) « décision » toute décision de divorce, de séparation de corps ou d'annulation d'un mariage, ainsi que toute décision concernant la responsabilité parentale rendue par une juridiction d'un Etat membre **quelle que soit la dénomination de la décision**, y compris les termes « arrêt », « jugement » ou « ordonnance »
- 5) ... »

En outre, l'article 46 du Règlement Bruxelles II bis précise que « *les actes authentiques reçus et exécutoires dans un Etat membre ainsi que les accords entre parties exécutoires dans l'Etat membre d'origine sont reconnus et rendus exécutoires dans les mêmes conditions que des décisions* ».

Par ailleurs, le décret n°2016-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce prévu à l'article 229-1 du Code civil vise très clairement le Règlement Bruxelles II bis, « *notamment en son article 39* ».

Pour l'ensemble de ces raisons, il sera fait application en l'espèce des règles de conflit de juridiction et des autorités en matière de divorce.

Règles de compétence – droit européen. L'article 3 du Règlement CE n°2201/2003 du 27 novembre 2003 régissant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale (ci-après, Règlement Bruxelles II bis) dispose que « sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'Etat membre :

a) sur le territoire duquel se trouve :

- la résidence habituelle des époux,
- la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore,
- ou la résidence habituelle du défendeur,
- ou, en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux,
- ou la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande,
- ou la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'Etat membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son «domicile» ;

b) de la nationalité des deux époux ou, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, du « domicile commun ».

Par conséquent, les autorités françaises sont compétentes dans la mesure où il s'agit de la résidence habituelle commune des [époux XX](#) / de leur dernière résidence habituelle commune / de la résidence habituelle de [Monsieur ou Madame X](#) / de la résidence habituelle commune de [Monsieur ou Madame Y](#) / de la nationalité commune de [Monsieur et Madame X](#).

Règles de compétence – droit interne. L'article 7 du Règlement Bruxelles II bis dispose que si aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente en vertu du présent règlement, la compétence est régie, dans chaque Etat, en vertu de son droit national.

En France, lorsque les autorités du for ne peuvent être saisies en vertu du Règlement Bruxelles II bis, il est fait application, de manière hiérarchique :

- de l'article 1070 du CPC, dans sa version transposée à l'international, à titre principal

Par conséquent, les autorités françaises sont compétentes si les époux X résident habituellement en France /à défaut, si Monsieur ou Madame X résident habituellement en France avec l'enfant mineur / à défaut, si Monsieur ou Madame X réside habituellement en France.

- des articles 14 et 15 du CC, à titre subsidiaire

Par conséquent, les autorités françaises sont compétentes dès lors que Monsieur X / Madame X a la nationalité française.

NOTA : l'attention est attirée sur le fait que les règles nationales de compétence internationale visent clairement la compétence du juge et non des autorités, ce qui risque de poser problème pour leur application.

II/ RESPONSABILITE PARENTALE

Textes applicables. NOTA : Il s'agit, à l'instar du divorce, du Règlement Bruxelles II bis, pour les mêmes raisons que celles évoquées supra.

Règles de compétence – droit européen. Le principe : en vertu de l'article 8 du Règlement Bruxelles II bis, les autorités compétentes sont celles de la résidence habituelle du mineur. Dès lors, les autorités françaises sont compétentes si l'enfant mineur réside habituellement en France.

Par conséquent, les autorités françaises sont compétentes dès lors que l'enfant mineur de Monsieur et Madame X a sa résidence habituelle en France.

Exceptions :

- cas du déménagement antérieur à 3 mois : les autorités françaises sont compétentes si l'ancienne résidence habituelle de l'enfant est située en France (article 9 du Règlement Bruxelles II bis)

Les autorités françaises sont compétentes si Madame ou Monsieur X a déménagé dans un Etat membre de l'Union européenne il y a moins de 3 mois.

- cas de l'enlèvement d'enfant : les autorités françaises sont compétentes si la résidence habituelle du mineur avant son déplacement était située en France (article 10 du Règlement Bruxelles II bis)

Les autorités françaises sont compétentes si l'enfant mineur avait sa résidence habituelle en France immédiatement avant son déplacement dans un autre Etat membre par [Monsieur ou Madame X](#).

- cas de l'accord pour transférer la compétence aux autorités saisies du divorce (article 12 §1 et 2 du Règlement Bruxelles II bis) : dans ce cas de figure, il est conseillé aux parties de consigner cet accord par écrit, dans le cadre d'un accord global d'élection de for et de choix de loi applicable

Aux termes de la convention d'élection de for et de choix de loi applicable en date du (24 heures au moins avant la présente convention), Monsieur et Madame X sont d'accord pour que les autorités françaises du divorce soient également compétentes pour statuer sur la responsabilité parentale.

Si les autorités françaises ne peuvent revendiquer leur compétence sur le fondement des articles 8 à 13 du Règlement Bruxelles II bis, il est fait alors renvoi aux règles du droit national en vertu de l'article 14 du Règlement Bruxelles II bis.

Règles de compétence du droit national. La compétence des autorités françaises en matière de responsabilité parentale se détermine, de manière hiérarchique :

- par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 relative à la protection des enfants, qui contient des règles similaires au Règlement Bruxelles II bis

NOTA : attention, cette convention ne s'applique que si l'Etat étranger avec lequel la situation présente des liens est un Etat signataire de la Convention ; de même, sont visées les autorités « judiciaires et administratives »),

- l'article 1070 du Code de procédure civile transposé en droit international,
- les articles 14 et 15 du Code civil.

Mêmes solutions que celles retenues pour le prononcé du divorce.

NOTA : les mêmes difficultés existent que pour les règles de compétence relatives au divorce. Il est vivement conseillé aux parties de s'accorder par une convention d'élection de for et de choix de loi applicable.

GUIDE REDACTIONNEL

CONVENTION DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

Par acte sous signature privée contresigné par avocats (Art. 229-1 et s. C. civ.)

Version arrêtée en l'état de la réglementation au 1er mars 2017

III/ OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Textes applicables. Règlement CE n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière d'obligations alimentaires (ci-après « Règlement de 2008 »).

NOTA : Attention, car contrairement au Règlement Bruxelles II bis :

- il n'est pas fait référence aux « accords exécutoires entre les parties », mais aux « transactions judiciaires », « actes authentiques » ou encore aux « conventions conclues avec des autorités administratives »,
- la notion de « juridiction » concerne les autorités judiciaires ou administratives, mais pas « toute autorité ayant des compétences équivalentes à celles d'un juge »,
- le décret du 28 décembre 2016 ne vise pas le Règlement de 2008,
- la circulaire du 26 janvier 2017 exclut strictement l'application du Règlement de 2008 s'agissant de la circulation des décisions (fiche n°10 – Circulaire du Garde des Sceaux du 26 janvier 2017).

Règles de compétence – époux. Les règles de compétence sont édictées à l'article 3 du Règlement de 2008. Or, l'article 4 permet aux époux de choisir les juridictions compétentes pour régir leurs obligations alimentaires.

NOTA : Il est vivement conseillé de recourir à une convention d'élection de for et de choix de loi applicable afin de désigner les autorités françaises, dès lors que celles-ci constituent la nationalité d'un des époux et/ou la résidence habituelle d'un des époux et/ou leur dernière résidence habituelle commune pendant au moins un an et/ou les autorités compétentes pour prononcer le divorce

Aux termes de la convention d'élection de for et de choix de loi applicable en date du (24 heures au moins avant la présente convention), **Monsieur et Madame X** ont choisi les autorités françaises de la nationalité de **Monsieur X ou de Madame X** / de la résidence habituelle de **Monsieur ou Madame X ou de Monsieur ou Madame Y** / de leur dernière résidence habituelle commune / compétentes pour leur divorce.

Règles de compétence – enfants. L'élection de for n'étant pas possible concernant les enfants mineurs, il faudra recourir aux règles de compétence :

- soit de l'article 3 du Règlement : résidence habituelle en France du créancier (art. 3 b)) ou autorité française compétente pour la responsabilité parentale dès lors que cette compétence n'est pas fondée sur la nationalité d'une partie (article 3 d)),

En l'espèce, les autorités françaises sont compétentes dans la mesure où il s'agit de la résidence habituelle de l'**enfant mineur X** / les autorités françaises sont compétentes pour prononcer le divorce, cette compétence n'est pas fondée sur la seule nationalité de **Monsieur ou Madame X ou Monsieur ou Madame Y**.

- soit de l'article 6 du Règlement de 2008 : nationalité commune française de l'enfant et du parent débiteur

En l'espèce, les autorités françaises sont compétentes dans la mesure où l'**enfant X** et **Monsieur ou Madame X ou Monsieur ou Madame Y** sont tous deux de nationalité française.

§2 LOLAPPLICABLE

I/ PRONONCE DU DIVORCE

Texte applicable. Il s'agit du Règlement n°1259/2010 du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée en matière de loi applicable au divorce (ci-après « Règlement Rome III »). Possibilité prévue par la circulaire du 26 janvier 2017.

Détermination de la loi applicable – Cas n°1. L'article 5 du Règlement Rome III permet aux époux de choisir la loi applicable à leur divorce au moyen d'une convention de choix de loi parmi les lois suivantes :

- loi de la résidence habituelle d'un des époux au jour de la convention,
- loi de la dernière résidence habituelle des époux si l'un d'eux y réside encore,
- loi nationale d'un des époux au jour de la convention,
- la loi du for (NOTA : dans la mesure où la loi du for s'entend de la loi du juge saisi, nous ne retiendrons pas cette possibilité).

Aux termes de la convention de choix de loi en date du XX/XX/XXXX (date antérieure à la convention d'au moins 24 heures), les **époux XX** ont choisi de désigner la loi française au prononcé de leur divorce.

Détermination de la loi applicable – Cas n°2. Les **époux XX** n'ayant pas choisi préalablement à la rédaction de la présente convention la loi applicable à leur divorce, l'article 8 prévoit que la loi applicable est :

- la loi de la résidence habituelle commune des époux,
- à défaut, la loi de la dernière résidence habituelle commune, à condition qu'elle ait pris fin moins d'un an avant la demande de divorce et que l'un d'eux y réside encore,
- à défaut, la loi nationale commune des époux,
- à défaut, la loi du for (NOTA : pour les mêmes raisons exposées supra, cette possibilité sera écartée)

En l'espèce, la loi française est applicable au prononcé du divorce, dans la mesure où il s'agit de la loi de la résidence commune/de la dernière résidence habituelle commune/ de la nationalité commune des **époux XX**.

II/ RESPONSABILITE PARENTALE

Textes. Il s'agit de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution, et la coopération en matière de protection des enfants.

(NOTA : texte expressément visé par la circulaire du 26 janvier 2017 ; pas de choix de loi possible donc possibilité d'appliquer une loi étrangère)

Loi applicable. Aux termes de l'article 17 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996, la loi applicable est celle de la résidence habituelle de l'enfant au jour de la demande. Par conséquent, la loi applicable en l'espèce est la loi français/étrangère de la résidence habituelle des **enfants XX**.

III/ OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

A/ OBLIGATIONS ALIMENTAIRES ENTRE LES EPOUX :

Textes. Il s'agit du protocole de La Haye du 23 novembre 2017 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

NOTA : texte non expressément visé par la circulaire du 26 janvier 2017, et habituellement visé par renvoi de l'article 15 du Règlement du 18 décembre 2008, dont nous avons évoqué précédemment les difficultés. Il nous semble cependant possible de passer directement par ce texte qui a été ratifié par l'ensemble de l'Union Européenne).

Cas n°1 – choix de loi. Aux termes de l'article 8 du protocole de La Haye du 23 novembre 2017, il est possible de choisir, dans le cadre des obligations alimentaires entre époux, parmi les lois suivantes :

- loi de la nationalité d'un des époux au jour de la convention,
- loi de la résidence habituelle d'un des époux au jour de la convention,
- loi choisie par les époux pour régir leurs relations patrimoniales ou la loi effectivement appliquée à ces relations,

NOTA : loi applicable au régime matrimonial

- loi choisie ou effectivement appliquée par les époux pour régir leur divorce.

NOTA : en vertu du Règlement Rome III

Aux termes de la convention de choix de loi en date du **XX/XX/XXXX** [date antérieure à la convention d'au moins 24 heures], **les époux XX ont choisi de désigner la loi française/étrangère pour régler les obligations alimentaires entre eux.**

Cas n°2 – absence de choix. En l'absence de choix de loi aux obligations alimentaires, la loi applicable est en principe celle de la résidence habituelle du créancier (article 3 du protocole de La Haye). Toutefois, dans les rapports entre époux ou ex-époux, l'un des époux peut s'opposer à l'application de la loi désignée à l'article 3 au profit d'une autre loi présentant des liens plus étroits, notamment de la loi de leur dernière résidence habituelle commune.

Par conséquent, la loi française/étrangère s'appliquera aux obligations alimentaires entre les époux X dans la mesure où il s'agit de la loi de la résidence habituelle de l'époux créancier (**Monsieur ou Madame XX ou Monsieur ou Madame YY**) /de la loi de la dernière résidence habituelle des **époux XX**.

B/ OBLIGATIONS ALIMENTAIRES CONCERNANT LES ENFANTS :

Textes. Il s'agit également du protocole de La Haye du 23 novembre 2007.

NOTA : pas de choix de loi possible ; toute référence à la loi du for sera écartée pour les motifs évoqués supra.)

Loi applicable. Aux termes de l'article 3 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007, la loi applicable aux obligations alimentaires concernant les enfants est la loi de la résidence habituelle de ceux-ci. En l'espèce, il s'agit de la loi française/étrangère de la résidence habituelle des **enfants XX**.

IV/ LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL

Textes. A ce jour, deux régimes juridiques sont applicables :

- époux mariés avant le 1^{er} septembre 1992 : loi choisie expressément par les parties (contrat de mariage), ou à défaut choix implicite qui s'entend principalement par le premier domicile commun des époux après le mariage (régime jurisprudentiel français) ;
- époux mariés après le 1^{er} septembre 1992 et jusqu'au 29 janvier 2019 : il s'agit de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, qui distingue selon que la loi est choisie par les parties au moment du mariage (contrat de mariage : article 3 de la Convention de La Haye, qui édicte un choix limité de lois) ou non : dans ce cas, la loi applicable sera celle de la première résidence habituelle des époux après leur mariage (article 4 de la Convention de La Haye) ;
- époux mariés à compter du 30 janvier 2019 : application du Règlement CE n°2016/1103 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution en matière de régimes matrimoniaux.

Loi applicable. En l'espèce, **Monsieur et Madame XX** se sont mariés le **XX/XX/XXXX** par-devant l'officier d'**état civil de XX** (France/étranger).

Cas n°1 : ils ont fait précéder leur union d'un contrat de mariage désignant le régime matrimonial de communauté de biens/ séparation de biens / participation aux acquêts du droit français/ étranger.

Cas n°2 : ils n'ont pas fait précéder leur union d'un contrat de mariage, et ont fixé leur premier domicile commun / première résidence commune en France/ à l'étranger immédiatement après leur mariage. Ils sont donc soumis au régime légal du droit français/étranger.

**MODÈLE DE FORMULAIRE D'INFORMATION DES ENFANTS MINEURS
DANS LE CADRE D'UN DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL
PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVÉE CONTRESIGNÉ PAR AVOCATS,
DÉPOSÉ AU RANG DES MINUTES D'UN NOTAIRE**

Je m'appelle [prénoms et nom].....

Je suis né(e) le [date de naissance].....

- Je suis informé(e) que j'ai le droit d'être entendu(e), par le juge ou par une personne désignée par lui, pour que mes sentiments soient pris en compte pour l'organisation de mes relations avec mes parents qui souhaitent divorcer.
- Je suis informé(e) que j'ai le droit d'être assisté(e) d'un avocat.
- Je suis informé(e) que je peux être entendu(e) seul(e), avec un avocat ou une personne de mon choix et qu'il sera rendu compte de cette audition à mes parents.
- J'ai compris que, suite à ma demande, un juge sera saisi du divorce de mes parents.

Je souhaite être entendu(e) : OUI NON

Date

Signature de l'enfant



© Conseil national des barreaux

22 rue de Londres
75009 Paris
Tél. 01 53 30 85 60
Fax. 01 53 30 85 62
www.cnb.avocat.fr
textes@cnb.avocat.fr
cnb@cnb.avocat.fr

**CE DOCUMENT A ETE ELABORE PAR LA COMMISSION DES TEXTES
DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX A DESTINATION EXCLUSIVE DES AVOCATS**

Ces lignes directrices vous sont proposées à titre informatif pour vous guider dans la rédaction des conventions de divorce par consentement mutuel. Il vous appartient d'en adapter la rédaction en fonction du contexte et de la situation des époux et de l'évolution des textes applicables en la matière. A ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux.